

Arrêt

**n°35 039 du 27 novembre 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009, par x qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un conjoint de Belge.

1.2. Le 14 décembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 janvier 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant du conjoint :

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas prouvé à suffisance qu'il était à charge du ressortissant belge au moment de sa demande d'établissement. En outre, l'administration communale de Bruxelles, nous informe en date du 14/07/2006 et du 14/12/2006 qu'il y a défaut de cohabitation entre l'intéressé et la ressortissante belge».

1.3. Le 10 janvier 2007, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

1.4. Le 27 juin 2009, il s'est vu notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «Violation des articles 40 § 2, 3° et § 3 alinéa 1, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des art. 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la CEDH».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, rappelant la teneur des dispositions de l'article 40, visées au moyen, elle soutient que « Le requérant répond parfaitement aux conditions des dispositions légales précitées, puisqu'il est effectivement l'ascendant d'un conjoint de ressortissante européenne (belge) avec qui il vient s'installer et entend bénéficier du droit de demeurer ».

Elle fait ensuite valoir que le requérant a produit, à l'administration communale, les trois dernières fiches de salaire de son fils et rappelle le montant de ce salaire. Elle en conclut que « La décision attaquée repose dès lors sur des motifs erronés, puisque le fils du requérant dispose de revenus mensuels suffisants et est donc parfaitement solvable ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'art. 43 dispose que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers CE que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et de dans des limites bien précises, non réunies en l'espèce ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle fait valoir que « L'article 45 § 4 de l'A.R. du 8/10/81 dispose que lorsque le ministre refuse l'établissement conformément au § 3, avant le fin du cinquième mois qui suit la demande d'établissement, l'étranger CE ne fait pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire et reste en possession de son attestation d'immatriculation, et est simultanément invité à produire les documents visés au § 1 alinéa 3. La même disposition figure également à l'art. 43 § 5 de l'A.R. du 8/10/81. En l'espèce, aucune invitation de ce type n'a été proposée au requérant, qui de surcroît s'est immédiatement vu notifier un ordre de quitter le territoire ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle soutient enfin, s'appuyant sur des points du préambule de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, « qu'aucune des obligations et des garanties mentionnées dans la Directive européenne précitée n'a été respectée par l'administration belge » et en déduit que « Cet acte administratif est dès lors entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et de manque de précaution ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle soutient, à cet égard, que « En prenant la décision attaquée sans mener les investigations minimales nécessaires pour vérifier le niveau réel des revenus du fils du requérant, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de la situation individuelle et propre au requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en particulier l'obligation de précaution. Enfin, compte tenu de l'obligation qui pèse sur les autorités administratives en application du principe de minutie et d'équitable procédure, il s'impose à l'Office des Etrangers de se prononcer sur base d'un dossier complet comprenant des renseignements recueillis de manière contradictoire, le cas échéant après audition de l'administré ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « Le requérant considère avoir établi à suffisance qu'il était bien à charge de son fils qui dispose de revenus suffisants et a signé un engagement de prise en charge 14/07/06 ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que celui-ci manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40, § 2, 3°, et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les dispositions visées étant uniquement applicables aux étrangers C.E. et aux membres de leur famille, et non aux membres de la famille d'un Belge, visés par l'article 40, § 6, de la même loi.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante, selon lequel le fils du requérant est parfaitement solvable n'est pas de nature à contester valablement les motifs de la décision attaquée, selon lesquels le requérant, d'une part, n'a « pas prouvé à suffisance qu'il était à charge du ressortissant belge au moment de sa demande d'établissement » et, d'autre part, ne cohabite pas avec sa belle-fille belge.

L'allégation de la partie requérante, formulée dans le mémoire en réplique, selon laquelle « Le requérant considère avoir établi à suffisance qu'il était bien à charge de son fils qui dispose de revenus suffisants et a signé un engagement de prise en charge 14/07/06 (sic) », n'est pas de nature à modifier ce constat.

Le moyen n'est dès lors pas fondé à cet égard.

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée visait les étrangers C.E. et les membres de leur famille. Or, l'article 40, § 6, de la même loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable au même moment, n'assimilait les membres de la famille d'un Belge à l'étranger C.E. qu'à la condition qu'ils réunissent les conditions prescrites, à savoir, pour l'ascendant d'un Belge, celle d'être à charge du Belge rejoint.

La réunion de cette condition étant précisément contestée dans le chef du requérant, il en résulte que l'article 43 ne saurait être invoqué en l'occurrence.

3.1.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que celle-ci manque en fait, dans la mesure où la décision attaquée a été prise à l'expiration du cinquième mois suivant la demande d'établissement du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle par ailleurs que les dispositions visées de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telles qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, l'étaient uniquement aux étrangers C.E., et non aux membres de la famille d'un Belge, visés par l'article 61 du même arrêté royal.

3.1.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi « aucune des obligations et des garanties mentionnées dans la Directive européenne précitée n'a été respectée par l'administration belge », ce dont elle ne craint pas de déduire une erreur manifeste d'appréciation et un manque de précaution.

Il est, dès lors, renvoyé à la considération rappelée au point 3.1.1.

3.1.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue, en vertu du principe de bonne administration, de prendre l'initiative de mener des investigations quant à la situation financière du fils du requérant. En effet, c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, et non l'inverse.

Le second moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS